Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DISPOSITIFS D'INDEMNISATION DANS LE CAS DE CATASTROPHES NATURELLES

FONDS DE SECOURS D'EXTRÊME URGENCE

Complément financier destiné aux victimes « sans ressource et ayant tout perdu » (assurés et non assurés) en cas de catastrophe de grande ampleur.

LA PROCÉDURE ORDINAIRE.

RÉGIME D'INDEMNISATION « CATASTROPHES NATURELLES »

Procédure d'indemnisation des sinistrés assurés.

PARTICULIER
Assuré :
- 1 déclaration à l'assureur ;
- prévient la mairie.

Dans les 5 jours

ASSUREUR

MAIRIE
Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

PRÉFECTURE
Centralise les demandes communales et sollicite les rapports techniques.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
Instruit et présente les dossiers.

COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE
Statue sur l'intensité anormale de l'agent naturel et émet un avis favorable, défavorable ou d'ajournement.

AVIS DE LA COMMISSION

Arrêté interministériel.

Publication au Journal officiel.

Communication aux mairies par la préfecture.

Communication aux sinistrés.

ASSUREUR

3 mois

Indemnisation des dommages matériels directs non assurables liés à l'événement.

10 jours

S'il ne l'a pas déjà fait, l'assuré dispose d'un délai de 10 jours pour déclarer son sinistre.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES